



HAL
open science

L'identité de genre

Daniel Borrillo

► **To cite this version:**

Daniel Borrillo. L'identité de genre. École thématique. La question de l'identité de genre et de l'orientation sexuelle au travail, Université de Rennes 2, ISSTO, Institut des Sciences Sociales du Travail de l'Ouest, France. 2024, pp.35. hal-04765263

HAL Id: hal-04765263

<https://hal.science/hal-04765263v1>

Submitted on 4 Nov 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



L'identité de genre : le cadre juridique

Formation organisée par la CFDT à l'ISSTO

Daniel Borrillo

Introduction

I.- L'identité de genre comme catégorie d'identification :

- 1) Le changement de prénom et de sexe à l'état civil**
- 2) Le parcours médical**

II.- L'identité de genre comme catégorie de protection :

- 1) L'identité de genre comme critère de discrimination**
- 2) Les discriminations dans l'emploi**

III.- Annexes :

- 1) Sources légales du droit à l'identité de genre**
- 2) Jurisprudence**
- 3) Documents**
- 4) Bibliographie**

Introduction

L'identité de genre est originellement une catégorie médicale liée à l'invention clinique de la « transsexualité » par les psychologues et sexologues étasuniens des années 1950 et 1960. L'identité de genre d'une personne peut correspondre ou non au genre généralement associé au sexe qui lui a été assigné à la naissance. L'identité de genre est fondamentalement différente de l'orientation sexuelle¹ et de l'intersexualité².

Lorsque le sexe biologique ne correspond pas avec le sexe socio-psychologique (genre), le droit donnait traditionnellement la prééminence à la dimension biologique.

Dans sa rédaction actuelle, le premier alinéa de l'article 57 du Code civil dispose : « l'acte de naissance énoncera (...) le sexe de l'enfant et les prénoms qui lui seront donnés... ». Suivant le principe établi par la jurisprudence de la Cour de cassation, c'est l'examen des organes génitaux externes du nouveau-né qui détermine : l'appartenance à l'un ou l'autre sexe. En cas d'impossibilité médicalement constatée de déterminer le sexe de l'enfant au jour de l'établissement de l'acte, le procureur de la République peut autoriser l'officier de l'état civil à ne pas faire figurer immédiatement le sexe sur l'acte de naissance (art. 57 al. 2).

En tant qu'attribut de la personnalité, le sexe apparaissait comme un élément d'ordre public. L'individu ne peut donc en disposer. S'appuyant sur le principe d'indisponibilité de l'état des personnes, le juge français a été, pendant longtemps, sourd aux demandes des

¹ Attirance physique, amoureuse ou émotionnelle d'une personne envers les personnes du sexe opposé, du même genre, d'aucun genre ou de plus d'un genre, ou fait d'entretenir des relations intimes avec ces personnes.

² L'intersexuation est définie par l'ONU comme « une manière de décrire les caractères sexuels biologiques d'un individu, notamment ses organes génitaux, ses gonades, ses taux d'hormones et ses chromosomes lorsque ces caractères ne correspondent pas aux définitions traditionnelles du sexe masculin ou féminin ».

personnes transidentitaires et, même si l'opération de changement de sexe était tolérée, la rectification des actes de l'état civil leur était refusée au nom de l'ordre public: « *le transsexualisme, même lorsqu'il est médicalement reconnu, ne peut pas s'analyser en un véritable changement de sexe, le transsexuel, bien qu'ayant perdu certains caractères de son sexe d'origine, n'a pas pour autant acquis ceux du sexe opposé* », considérait encore la Cour de cassation en 1990.

Toutefois, ce refus de mettre en accord les documents d'identité avec le nouveau sexe allait être considéré en 1992 par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) contraire au respect du droit à la vie privée³, imposant ainsi un revirement de la jurisprudence française.

Suite à cette condamnation, les juges commencent, non sans difficulté, à déplacer leur regard de la « question du sexe » vers la « question du genre ». Autrement dit, l'identité sexuelle cesse graduellement d'être une réalité imposée à l'individu pour devenir progressivement une composante de sa vie privée. La tension entre ces deux conceptions (ordre public/vie privée) déterminera non seulement l'action des juges, mais aussi les différents textes de loi adoptés aussi bien au niveau national qu'au niveau européen et international.

À partir de l'année 2007, l'identité de genre déborde la sphère de la vie privée pour se transformer en socle des revendications et des droits spécifiques attachés à cette catégorie. D'abord par l'élaboration des principes non contraignants du *Soft Law* (Jogjakarta)⁴ qui la définissent comme « *l'expérience intime et personnelle de son genre telle que vécue par chacun, qu'elle corresponde ou non au sexe assigné à la naissance, y compris la conscience personnelle du corps (qui peut impliquer, si consentie librement, une modification de l'apparence ou des fonctions corporelles par des moyens médicaux, chirurgicaux ou*

³ CEDH, *Botella c./France*, 25/03/1992.

⁴ Comité d'experts internationaux, *Les principes de Jogjakarta sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre* (2007).

autres) et d'autres expressions du genre, y compris l'habillement, le discours et les manières de se conduire ».

Plus tard, dans la résolution 2048 adoptée en 2015, le Conseil de l'Europe affirme un « droit à l'identité de genre ». Et la CEDH considère « l'appartenance sexuelle » comme « l'un des éléments les plus essentiels du droit à l'autodétermination »⁵ adossé à la protection de la vie privée garantie par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

À travers la notion d'autodétermination, c'est bien une nouvelle conception qui émerge en interaction avec le droit. Les modèles dits « déclaratifs » qui reposent sur le principe de l'autodétermination des requérants (Argentine, Danemark, Irlande, Colombie, Norvège...) forment un standard de changement d'état civil différent de celui du droit français. En effet, comme nous le verrons, le droit français n'opère pas l'analogie entre identité de genre et droit à l'autodétermination puisqu'il exige un certain nombre de preuves extérieures à la simple volonté du requérant.

Nous n'analysons pas ici les questions relatives au droit de la famille, nous renvoyons pour cela à notre article : D., Daniel Borrillo. « Trouble dans la parenté », *La Revue des juristes de Sciences Po*, 2018, Printemps : <https://hal.science/hal-01827852>

⁵ CEDH, *Van Kück c/Allemagne*, Req. n° 35968/97, 12 juin 2003. Le terme d'identité de genre apparaît seulement en 2017 dans l'arrêt *A. P., Nicot et Garçon c./France*.

I.- Identité de genre et identification

La procédure d'enregistrement et de changement de la mention du genre à l'état civil reste une compétence exclusive des États.

Les procédures de changement de prénom(s) et de la mention du sexe à l'état civil ont été modifiées par le législateur français dans le cadre de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle.

Dorénavant, le fait de ne pas avoir subi des traitements médicaux, une opération chirurgicale ou une stérilisation ne peut plus motiver le refus de faire droit à la demande. La loi de 2016 constitue un apport considérable pour le changement de sexe. Elle encadre, quant à la forme, pour la première fois la rectification de la mention du sexe, qui jusqu'à présent faisait uniquement l'objet d'une jurisprudence. La loi introduit au sein du Code civil une nouvelle section consacrée à « la modification de la mention du sexe à l'état civil » contenant plusieurs articles (C. civ., art. 61-5 à 61-8). Quant au fond, ils prévoient une évolution fondamentale, libéralisant de façon importante le changement de sexe.

1) Le changement de prénom et de sexe à l'état civil

a) Changement du prénom déjudiciarisé :

Depuis l'adoption de la loi de 2016, la procédure de changement de prénom est déjudiciarisée et toute personne peut demander à l'officier de l'état civil de changer de prénom en vertu de l'article 60 du Code civil. Selon la circulaire du 17 février 2017 du ministère de la Justice précisant les modalités de cette procédure de changement de prénom, le demandeur remet à l'officier de l'état civil des pièces justifiant de son intérêt légitime à solliciter un tel changement. À titre indicatif, et sans condition cumulative, ces pièces peuvent toucher à l'enfance ou la scolarité de l'intéressé, à sa vie professionnelle, personnelle, ou administrative. Elle ajoute que des certificats émanant de

professionnels de santé, faisant notamment état des difficultés rencontrées par l'intéressé porteur d'un prénom déterminé, pourront utilement compléter la demande « dans certaines hypothèses particulières », sans autre précision. Elle dresse enfin un panorama de jurisprudences relatives à l'intérêt légitime et antérieures à la loi de 2016 : lorsque le motif invoqué tient à la «transsexualité du demandeur», la circulaire précise que, selon la jurisprudence, «caractérise un intérêt légitime au changement de prénom, la volonté de mettre en adéquation son apparence physique avec son état civil en adoptant un nouveau prénom conforme à son apparence, et ce, indépendamment de l'introduction d'une procédure de changement de sexe». En application de cette circulaire, il appartient donc à l'officier d'état civil d'apprécier si l'apparence de la personne est masculine ou féminine. En cas de doute, il revient au procureur de la République saisi par l'officier d'état civil de se prononcer pour qualifier l'apparence de masculine ou féminine et, selon cette qualification, de donner instruction de modifier ou non le prénom de la personne.

b) Changement de la mention de sexe judiciairisé :

La demande de changement de la mention du sexe est quant à elle portée devant le tribunal judiciaire, selon un cadre procédural déterminé par la loi de 2016. Désormais, « toute personne majeure ou mineure émancipée qui démontre par une réunion suffisante de faits que la mention relative à son sexe dans les actes de l'état civil ne correspond pas à celui dans lequel elle se présente et dans lequel elle est connue peut en obtenir la modification » en vertu du nouvel article 61-5 du Code civil. Selon ce texte, les principaux faits peuvent être que la personne se présente publiquement comme appartenant au sexe revendiqué ; qu'elle est connue sous le sexe revendiqué de son entourage familial, amical ou professionnel ; qu'elle a obtenu le changement de son prénom afin qu'il corresponde au sexe revendiqué.

La preuve de ces faits peut être rapportée par tous moyens, notamment par des attestations. L'article 61-6 du même code précise que « le fait

de ne pas avoir subi des traitements médicaux, une opération chirurgicale ou une stérilisation ne peut motiver le refus de faire droit à la demande »

Les principaux de ces faits dont la preuve peut être rapportée par tous les moyens » (C. civ., art. 61-5, al. 2) s'apparentent d'ailleurs à la possession d'état, à l'apparence sociale, et même plus exactement à l'apparence sociale choisie par la personne, faisant entrer la volonté dans le champ du changement de sexe, et affaiblissant considérablement le principe d'indisponibilité de l'état civil.

Le premier fait, s'apparentant clairement au nomen, est que la personne ait obtenu le changement de prénom afin qu'il corresponde au sexe revendiqué ce qui ne devrait guère poser de difficultés dans la mesure où la réforme a déjudiciarisé le changement de prénom, le fondant sur la seule volonté de la personne.

Le deuxième est qu'elle se présente publiquement comme appartenant au sexe revendiqué ; il fait référence au comportement adopté en société (le *tractatus*). La personne doit donc adopter une attitude sociale (habillement, attitudes, discours...) propre au sexe revendiqué, ce qui semble écarter toute attitude androgyne (et participe à la consolidation des stéréotypes du genre).

Le troisième fait est qu'elle soit connue sous le sexe revendiqué de son entourage familial, amical ou professionnel et renvoie ainsi au regard social porté sur la personne (la *fama*).

Il n'est pas exigé la réunion de ces trois éléments, mais simplement la preuve des « principaux de ces faits ». C'est ainsi qu'il est prévu que le tribunal peut à la fois ordonner le changement de la mention relative au sexe ainsi que les prénoms de la personne.

La mention de la décision de la modification du sexe et le cas échéant de prénom est portée en marge de l'acte de naissance de l'intéressé (C. civ., art. 61-7, al. 1er). Il est également prévu, par dérogation à l'article 61-4, que la modification du prénom corrélatrice à une décision de modification du sexe n'est portée en marge de l'acte de l'état civil des

conjointes et enfants qu'avec leur consentement ou celui de leurs représentants légaux (C. civ., art. 61-7 al 2).

2) Le parcours médical

En 2010, le ministère de la Santé avait retiré « les troubles précoces de l'identité de genre » de la liste des affectations psychiatriques de longue durée⁶. La transidentité ou « dysphorie de genre » a été reclassée dans la catégorie des affections de longue durée dites « hors liste » (ALD HL) assurant ainsi la dépsychiatisation du parcours de soins des personnes transgenres tout en leur garantissant une prise en charge de leur transition médicale par les organismes de Sécurité sociale.

Les soins de transition peuvent être assumés par la Sécurité sociale, pour certains à 100% en cas d'accès à l'ALD (affection de longue durée). Le nombre de bénéficiaires de l'ALD au titre d'un diagnostic de transidentité ou dysphorie de genre a fortement augmenté depuis 10 ans, tout en restant relativement modeste : 8 952 personnes sont concernées en 2020 dont 3 300 admises dans l'année (soit 10 fois plus d'admissions qu'en 2013 selon la CNAM). 70 % des bénéficiaires ont entre 18 et 35 ans. En 2019, le nombre de demandes et d'avis favorables d'ALD concernant des hommes trans (FtM) a rejoint celui des femmes trans (MtF).

Selon une étude auprès de 633 personnes transgenres françaises, plus d'une sur deux a rapporté avoir été victime de transphobie dans des lieux de soins et 45 % ont indiqué éviter ces lieux pour cette raison⁷. Rappelons que, selon l'article du Code de la santé publique « *Aucune personne ne peut faire l'objet de discriminations dans l'accès à la prévention ou aux soins.* »

⁶ Décret n° 2010-125 du 8 février 2010 portant modification de l'annexe figurant à l'article D. 322-1 du Code de la sécurité sociale relative aux critères médicaux utilisés pour la définition de l'affection de longue durée « affections psychiatriques de longue durée »

⁷ Dr Hervé Picard et Simon Jutant, Rapport relatif à la santé et aux parcours de soins des personnes trans, 2022.

II.- Identité de genre et protection

1) L'identité de genre comme catégorie de discrimination

Sur le plan juridique, une discrimination est un traitement défavorable qui doit généralement remplir deux conditions cumulatives : être fondé sur un critère défini par la loi (sexe, âge, identité de genre...) et relever d'une situation visée par la loi (accès à un emploi, un service, un logement...). Depuis la loi 2012-954 du 6 août 2012 sur le harcèlement sexuel, l'identité de genre (dénommée « identité sexuelle » avant la loi de 2016) est un motif discriminatoire visé aux articles L 1132-1 du Code du travail et 225-1 du Code pénal.

Le droit français intègre « l'identité de genre » comme critère de discrimination prohibé à l'article 225-1 du Code pénal. Le délit décrit par l'article 225-2 consiste soit à refuser la fourniture d'un bien ou d'un service (p.e. une prestation médicale), soit à entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque, soit à refuser d'embaucher, à sanctionner ou à licencier une personne, soit à subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service à une condition discriminatoire, soit à subordonner une offre d'emploi, une demande de stage ou une période de formation en entreprise à une condition discriminatoire, soit enfin à refuser d'accepter une personne à l'un des stages visés par l'article L. 412-8, 2° du code de la Sécurité sociale.

L'injure, la diffamation et la provocation à la discrimination à raison de l'identité de genre constituent aussi des infractions depuis 2017.

Les peines peuvent également être aggravées en raison de l'identité de genre de la victime, l'aggravation figure au sein de l'article 132-77 du Code pénal.

2) Les discriminations dans l'emploi

Les difficultés rencontrées par les personnes transgenres sont en partie dues à la discordance entre leur apparence physique et leur identité

juridique. Lorsque leur apparence ne coïncide pas avec l'identité figurant sur leurs documents officiels (pièces d'identité, documents administratifs ou autres), les personnes transgenres peuvent être contraintes de révéler leur transidentité pour expliquer la discordance. Ce décalage fait souvent des personnes transgenres la cible d'insultes, de harcèlement, de violences physiques et psychologiques transphobes en particulier dans le monde du travail. Elles se trouvent également particulièrement exposées au risque de discriminations lors d'une recherche d'emploi.

L'article L1132-1 du Code du travail sanctionne toute discrimination directe ou indirecte en raison de l'identité de genre tout au long de la relation de travail (recrutement, nomination, accès à un stage, formation, rémunération, sanctions, licenciement...).

Le droit punit également le harcèlement discriminatoire consistant en un agissement à l'encontre d'une personne salariée ou agent public lié à un motif discriminatoire (ici l'identité de genre) qui a pour objet ou effet de porter atteinte à la dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant. L'employeur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir le harcèlement moral.

Annexes

I.- Sources du droit à l'identité de genre

1. Identification

a) Changement de prénom :

Article 60 du Code civil :

Toute personne qui justifie d'un intérêt légitime peut demander à changer de prénom. La demande est portée devant le juge aux affaires familiales à la requête de l'intéressé ou, s'il s'agit d'un incapable, à la requête de son représentant légal. L'adjonction ou la suppression de prénoms peut pareillement être décidée. Si l'enfant est âgé de plus de treize ans, son consentement personnel est requis.

Annexe 13 de la Circulaire du 17 février 2017 de présentation de l'article 56, I de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle :

La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, publiée au Journal officiel du 19 novembre 2016, comporte de nombreuses mesures en matière de droit des personnes et de la famille. La loi a prévu pour certaines de ces dispositions une entrée en vigueur différée, en revanche d'autres mesures sont entrées en vigueur dès le 20 novembre dernier.

Parmi ces dernières, le I de l'article 56 de la loi déjudiciarise la procédure de changement de prénom. La demande de changement de prénom doit désormais être effectuée auprès de l'officier de l'état civil du lieu de résidence de la personne concernée ou du lieu où l'acte de naissance a été dressé. S'il s'agit d'un mineur ou d'un majeur sous tutelle, la demande est remise par son représentant légal. Si l'enfant est âgé de plus de treize ans, son consentement personnel est requis. La

décision de changement de prénom est inscrite sur le registre de l'état civil.

S'il estime que la demande ne revêt pas un intérêt légitime, en particulier lorsqu'elle est contraire à l'intérêt de l'enfant ou aux droits des tiers à voir protéger leur nom de famille, l'officier de l'état civil saisit sans délai le procureur de la République. Il en informe le demandeur. Si le procureur de la République s'oppose à ce changement, le demandeur, ou son représentant légal peut alors saisir le juge aux affaires familiales.

Vous aurez soin de vous reporter à la fiche correspondante détaillant la procédure de changement de prénom effectuée par l'officier de l'état civil ainsi qu'aux autres annexes sur ce sujet. Le code de procédure civile sera prochainement modifié afin de définir les règles applicables à la procédure de changement de prénom devant le juge aux affaires familiales, suite au refus du parquet.

b) Changement de sexe à l'état civil

Article 61-5 du Code civil :

Toute personne majeure ou mineure émancipée qui démontre par une réunion suffisante de faits que la mention relative à son sexe dans les actes de l'état civil ne correspond pas à celui dans lequel elle se présente et dans lequel elle est connue peut en obtenir la modification.

Les principaux de ces faits, dont la preuve peut être rapportée par tous moyens, peuvent être :

1° Qu'elle se présente publiquement comme appartenant au sexe revendiqué ;

2° Qu'elle est connue sous le sexe revendiqué de son entourage familial, amical ou professionnel ;

3° Qu'elle a obtenu le changement de son prénom afin qu'il corresponde au sexe revendiqué.

Article 61-6 du Code civil :

La demande est présentée devant le tribunal judiciaire.

Le demandeur fait état de son consentement libre et éclairé à la modification de la mention relative à son sexe dans les actes de l'état civil et produit tous éléments de preuve au soutien de sa demande.

Le fait de ne pas avoir subi des traitements médicaux, une opération chirurgicale ou une stérilisation ne peut motiver le refus de faire droit à la demande.

Le tribunal constate que le demandeur satisfait aux conditions fixées à l'article 61-5 et ordonne la modification de la mention relative au sexe ainsi que, le cas échéant, des prénoms, dans les actes de l'état civil.

Article 61-7 :

Mention de la décision de modification du sexe et, le cas échéant, des prénoms est portée en marge de l'acte de naissance de l'intéressé, à la requête du procureur de la République, dans les quinze jours suivant la date à laquelle cette décision est passée en force de chose jugée.

Par dérogation à l'article 61-4, les modifications de prénoms corrélatives à une décision de modification de sexe ne sont portées en marge des actes de l'état civil des conjoints et enfants qu'avec le consentement des intéressés ou de leurs représentants légaux.

Les articles 100 et 101 sont applicables aux modifications de sexe. (Toute rectification ou annulation judiciaire ou administrative d'un acte est opposable à tous à compter de sa publicité sur les registres de l'état civil.

2. Protection

Article 225-1 du Code pénal :

Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques sur le fondement de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur perte d'autonomie, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur qualité de lanceur d'alerte, de facilitateur ou de personne en lien avec un lanceur d'alerte au sens, respectivement, du I de l'article 6 et des 1° et 2° de l'article 6-1 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, de leur capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée.

Constitue également une discrimination toute distinction opérée entre les personnes morales sur le fondement de l'origine, du sexe, de la situation de famille, de la grossesse, de l'apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de la situation économique, apparente ou connue de son auteur, du patronyme, du lieu de résidence, de l'état de santé, de la perte d'autonomie, du handicap, des caractéristiques génétiques, des mœurs, de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre, de l'âge, des opinions politiques, des activités syndicales, de la qualité de lanceur d'alerte, de facilitateur ou de personne en lien avec un lanceur d'alerte, au sens, respectivement, du I de l'article 6 et des 1° et 2° de l'article 6-1 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 précitée, de la capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de l'appartenance ou de la non-appartenance,

vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée des membres ou de certains membres de ces personnes morales.

Article 1 de la Loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations :

Constitue une discrimination directe la situation dans laquelle, sur le fondement de son origine, de son sexe, de sa situation de famille, de sa grossesse, de son apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de sa situation économique, apparente ou connue de son auteur, de son patronyme, de son lieu de résidence ou de sa domiciliation bancaire, de son état de santé, de sa perte d'autonomie, de son handicap, de ses caractéristiques génétiques, de ses mœurs, de son orientation sexuelle, de son identité de genre, de son âge, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales, de sa capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée, une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne l'aura été dans une situation comparable.

Constitue une discrimination indirecte, une disposition, un critère ou une pratique neutre en apparence, mais susceptible d'entraîner, pour l'un des motifs mentionnés au premier alinéa, un désavantage particulier pour des personnes par rapport à d'autres personnes, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un but légitime et que les moyens pour réaliser ce but ne soient nécessaires et appropriés.

La discrimination inclut :

1° Tout agissement lié à l'un des motifs mentionnés au premier alinéa et tout agissement à connotation sexuelle, subis par une personne et ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer

un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant ;

2° Le fait d'enjoindre à quiconque d'adopter un comportement prohibé par l'article 2.

Article R625-8-1 du Code pénal :

L'injure non publique commise envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe. Est punie de la même peine l'injure non publique commise envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou identité de genre, ou de leur handicap.

Article 132-77 du Code pénal :

Lorsqu'un crime ou un délit est précédé, accompagné ou suivi de propos, écrits, images, objets ou actes de toute nature qui soit portent atteinte à l'honneur ou à la considération de la victime ou d'un groupe de personnes dont fait partie la victime à raison de son sexe, son orientation sexuelle ou identité de genre vraie ou supposée, soit établissent que les faits ont été commis contre la victime pour l'une de ces raisons, le maximum de la peine privative de liberté encourue est relevé ainsi qu'il suit :

1° il est porté à la réclusion criminelle à perpétuité lorsque l'infraction est punie de trente ans de réclusion criminelle ;

2° Il est porté à trente ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction est punie de vingt ans de réclusion criminelle ;

3° Il est porté à vingt ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction est punie de quinze ans de réclusion criminelle ;

4° Il est porté à quinze ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction est punie de dix ans d'emprisonnement ;

5° Il est porté à dix ans d'emprisonnement lorsque l'infraction est punie de sept ans d'emprisonnement ;

6° Il est porté à sept ans d'emprisonnement lorsque l'infraction est punie de cinq ans d'emprisonnement ;

7° Il est porté au double lorsque l'infraction est punie de trois ans d'emprisonnement au plus.

Article L1110-3 du Code de la santé publique

Aucune personne ne peut faire l'objet de discriminations dans l'accès à la prévention ou aux soins.

Un professionnel de santé ne peut refuser de soigner une personne, y compris refuser de délivrer un moyen de contraception en urgence, pour l'un des motifs visés au premier alinéa de l'article 225-1 ou à l'article 225-1-1 du code pénal ou au motif qu'elle est bénéficiaire de la protection complémentaire en matière de santé prévue à l'article L. 861-1 du code de la sécurité sociale, ou du droit à l'aide prévue à l'article L. 251-1 du code de l'action sociale et des familles.

Toute personne qui s'estime victime d'un refus de soins illégitime peut saisir le directeur de l'organisme local d'assurance maladie ou le président du conseil territorialement compétent de l'ordre professionnel concerné des faits qui permettent d'en présumer l'existence. Cette saisine vaut dépôt de plainte. Elle est communiquée à l'autorité qui n'en a pas été destinataire. Le récipiendaire en accuse réception à l'auteur, en informe le professionnel de santé mis en cause et peut le convoquer dans un délai d'un mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte.

Hors cas de récidive, une conciliation est menée dans les trois mois de la réception de la plainte par une commission mixte composée à parité

de représentants du conseil territorialement compétent de l'ordre professionnel concerné et de l'organisme local d'assurance maladie.

En cas d'échec de la conciliation, ou en cas de récurrence, le président du conseil territorialement compétent transmet la plainte à la juridiction ordinaire compétente avec son avis motivé et en s'y associant le cas échéant.

En cas de carence du conseil territorialement compétent, dans un délai de trois mois, le directeur de l'organisme local d'assurance maladie peut prononcer à l'encontre du professionnel de santé une sanction dans les conditions prévues à l'article L. 162-1-14-1 du code de la sécurité sociale.

Hors le cas d'urgence et celui où le professionnel de santé manquerait à ses devoirs d'humanité, le principe énoncé au premier alinéa du présent article ne fait pas obstacle à un refus de soins fondé sur une exigence personnelle ou professionnelle essentielle et déterminante de la qualité, de la sécurité ou de l'efficacité des soins. La continuité des soins doit être assurée, quelles que soient les circonstances, dans les conditions prévues par l'article L. 6315-1 du présent code.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Article L113261 du Code du travail :

Aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de nomination ou de l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, telle que définie à l'article 1er de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations, notamment en matière de rémunération, au sens de l'article L. 3221-3, de mesures d'intéressement ou de distribution d'actions, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de

promotion professionnelle, d'horaires de travail, d'évaluation de la performance, de mutation ou de renouvellement de contrat en raison de son origine, de son sexe, de ses mœurs, de son orientation sexuelle, de son identité de genre, de son âge, de sa situation de famille ou de sa grossesse, de ses caractéristiques génétiques, de la particulière vulnérabilité résultant de sa situation économique, apparente ou connue de son auteur, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation ou une prétendue race, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales ou mutualistes, de son exercice d'un mandat électif, de ses convictions religieuses, de son apparence physique, de son nom de famille, de son lieu de résidence ou de sa domiciliation bancaire, ou en raison de son état de santé, de sa perte d'autonomie ou de son handicap, de sa capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de sa qualité de lanceur d'alerte, de facilitateur ou de personne en lien avec un lanceur d'alerte, au sens, respectivement, du I de l'article 6 et des 1° et 2° de l'article 6-1 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

Article L1152-1 du Code du travail :

Aucun salarié ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

Article L1152-4 du Code du travail :

L'employeur prend toutes dispositions nécessaires en vue de prévenir les agissements de harcèlement moral.

Circulaire pour le renforcement des droits des personnes LGBT+ dans les services publics et la fonction publique, en matière de vie familiale et d'identité de genre. Circ. n° TFPF2314656C, 20 juin 2023 :

Dans le cadre du renforcement de la prévention et la lutte contre toutes les formes de discrimination dans les administrations de l'État, une circulaire du 20 juin 2023 précise les modalités de mise en œuvre du Plan national d'actions pour l'égalité des droits, contre la haine et les discriminations anti-LGBT+ 2020-2023 au bénéfice des usagers du service public et des agents publics. La circulaire précise donc les conditions dans lesquelles l'action n° 6 du plan LGBT+, qui consiste à « former les agents civils et militaires de la fonction publique et prévenir les discriminations LGBTphobes à l'encontre des usagers des services publics » peut être mise en œuvre et déployée. Il s'agit ainsi de:

- poursuivre l'adaptation des formulaires administratifs afin d'inclure les familles homoparentales ;*
- faciliter l'utilisation du prénom d'usage, de la civilité et du pronom choisi pour les personnes en transition dans les documents administratifs non officiels.*

À l'instar de ce qui est recommandé pour les usagers, la circulaire détaille les mesures à mettre en œuvre pour prévenir les discriminations et favoriser l'inclusion des personnes LGBT+ dans la fonction publique. Il s'agit notamment de :

- prendre en considération la diversité des familles des agents publics;*
- accompagner les agents transgenres en facilitant l'utilisation du prénom d'usage, du pronom et, le cas échéant, de la civilité choisis par l'agent transgenre dans les documents non officiels.*

La circulaire rappelle également l'exemplarité qui incombe aux employeurs publics en matière d'inclusion des personnes LGBT+. Dans ce contexte, la circulaire leur impose de conduire des politiques actives de prévention et de lutte contre les discriminations liées à

l'orientation sexuelle ou à l'identité de genre en déployant des actions qui s'inscrivent dans la durée.

II.- Jurisprudence

1) CEDH « *Botella contre France* » 25/03/1992 :

En 1992, la Cour européenne des droits de l'homme a été saisie de la question du transsexualisme, en réaction au rejet de la Cour de cassation d'admettre la modification d'état-civil. La Cour a raisonné en partant de bases tout à fait différentes de celles qu'avait suivies le juge français. Se souciant peu du principe d'indisponibilité des personnes, la Cour, comme sa mission l'y invite, part de l'individu et non de l'État. Or, l'individu a selon l'article 8 de la Convention a « un droit au respect de la vie privée et de la vie familiale ». Par une interprétation très créative de cet article, la Cour estime qu'avoir droit à une vie privée, signifiée à avoir droit à « un épanouissement personnel », non seulement dans sa vie privée au sens strict, mais également dans sa vie sociale. Or, la Cour constate que concrètement être obligé de vivre sous une apparence physique d'un sexe tout en produisant régulièrement des papiers d'identité mentionnant l'autre sexe, est nuisible à l'épanouissement de l'individu. En effet, cela entrave la personne au travail, pour trouver un emploi, pour retirer les plis à la Poste, pour voyager, etc. La Cour estime donc qu'on atteint le droit de la personne à sa vie privée et que l'État français, parce que sa jurisprudence interdit le changement d'état civil, contredit ses engagements au regard de l'article 8 de la CEDH. La France est donc condamnée par le présent arrêt.

2) CJUE : Reconnaissance du changement de prénom et de genre acquis dans un autre État de l'Union européenne, 04/11/2024 :

Le refus d'un État membre de reconnaître le changement de prénom et de genre légalement acquis dans un autre État membre est contraire aux droits des citoyens de l'Union européenne en ce qu'il entrave l'exercice du droit de libre circulation et de séjour.

Un citoyen roumain a été enregistré à sa naissance en Roumanie comme étant de sexe féminin. Après avoir déménagé au Royaume-Uni, il a

acquis la nationalité britannique tout en conservant sa nationalité roumaine. C'est dans ce pays où il réside que, en 2017, il a changé son prénom et son titre de civilité de féminin à masculin et a obtenu, en 2020, une reconnaissance légale de son identité de genre masculin. En mai 2021, sur la base de deux documents obtenus au Royaume-Uni attestant de ces changements, ce citoyen a demandé aux autorités roumaines d'inscrire dans son acte de naissance les mentions relatives à son changement de prénom, de sexe et de numéro d'identification personnel afin qu'il corresponde au sexe masculin. Ces dernières ont refusé ces demandes tout en invitant le demandeur à entamer une nouvelle procédure de changement d'identité de genre devant les juridictions roumaines. Le tribunal de Bucarest saisi a posé une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne. Elle explique ensuite que le refus d'un État membre de reconnaître un changement de prénom et d'identité de genre légalement acquis dans un autre État membre entrave l'exercice du droit de libre circulation et de séjour. Plus encore, contraindre l'intéressé à engager une nouvelle procédure est susceptible de conduire à une divergence entre les deux noms et les deux genres donnés à une même personne pour la preuve de son identité. Dès lors, l'article 20 et l'article 21, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne s'opposent à une réglementation d'un État membre « qui ne permet pas de reconnaître et d'inscrire dans l'acte de naissance d'un ressortissant de cet État membre le changement de prénom et d'identité de genre légalement acquis dans un autre État membre lors de l'exercice de sa liberté de circulation et de séjour, avec pour conséquence de le contraindre à engager une nouvelle procédure, de type juridictionnel, de changement d'identité de genre dans ce premier État membre, laquelle fait abstraction de ce changement déjà légalement acquis dans cet autre État membre ».

3) Conseil de Prud'hommes d'Angers (minute 24/272) :

L'interdiction pour ses collègues d'utiliser le prénom féminin de la salariée et de la désigner au féminin après qu'elle a décidé d'assumer sa nouvelle identité, ainsi que les restrictions apportées à l'usage du

maquillage et à l'expression de sa revendication de genre constituent une discrimination en raison de l'identité de genre.

Le 24 juin 2024, le conseil de prud'hommes d'Angers a jugé discriminatoire le licenciement d'une salariée transgenre employée par une entreprise de fast-food qui avait fait l'objet de brimades et de remarques sur son apparence de la part de sa hiérarchie.

Il s'agit de l'un des tout premiers jugements rendus en la matière.

Les juges estiment incontestable le fait que « la salariée a subi une discrimination liée à son genre ». La salariée a, en effet, subi des « réprobations de la part de certains membres du personnel de la hiérarchie » à la suite de sa « nouvelle apparence conforme à son sentiment d'appartenance à un sexe différent de celui de sa naissance ». Ces derniers lui avaient notamment interdit l'utilisation de son nouveau prénom, lui avaient fait des remarques et lui avaient donné des consignes sur son maquillage, « sans que des raisons objectives liées à la nature de la tâche relative à son poste de travail ne les justifient pleinement ». La salariée invoquait également des « restrictions apportées à l'expression de sa revendication de genre ».

On peut noter que la société s'était abritée derrière le Code civil pour refuser d'utiliser le nouveau prénom de la salariée, arguant du fait que l'identité d'une personne est immuable. Argumentation rejetée par les juges, la loi ayant évolué et permettant de demander un changement de prénom, notamment dans les situations de transidentité.

4) Tribunal administratif de Paris, octobre 2024

Tribunal administratif de Paris, 1ère Chambre, 3

Octobre 2024, 2415483

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 11 juin et 14 août 2024, M. A C B, représenté par Me Joory, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 30 mai 2024 par lequel le préfet de police a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de

renvoi et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire d'une durée de cinq ans ;

2°) d'enjoindre au préfet de police de lui délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention " vie privée et familiale " dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent jugement et sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'État une somme de 1 500 euros à verser à son conseil en application des dispositions combinées du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. C B soutient que :

- l'arrêté attaqué est entaché d'un vice d'incompétence ;

- la décision de refus de séjour est insuffisamment motivée, est entachée d'un défaut d'examen de sa situation particulière, méconnaît l'article L. 425-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et est entachée d'erreur manifeste d'appréciation dès lors qu'il ne trouble pas l'ordre public ;

- la décision portant obligation de quitter le territoire français est insuffisamment motivée, est entachée d'un défaut d'examen de sa situation particulière, est illégale par voie d'exception de l'illégalité de la décision de refus de séjour, méconnaît l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales et est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation;

- la décision fixant le pays de renvoi méconnaît les articles 2 et 3 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que l'article L. 721-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- la décision refusant d'accorder un délai de départ est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation;

- la décision d'interdiction de retour est insuffisamment motivée et méconnaît les articles L. 612-6 et L. 612-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Par une décision du 11 juillet 2024, M. C B a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 31 juillet 2024 et 23 août 2024, le préfet de police conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens invoqués par M. C B ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- le code de justice administrative.

Le président de la formation de jugement a dispensé la rapporteure publique, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Maréchal,
- et les observations de Me Joory pour M. C B.

Considérant ce qui suit :

1. A C B est un ressortissant péruvien qui se déclare femme. Ses pièces d'identité indiquant qu'il est de sexe masculin, le tribunal, tenu par l'état civil, ne peut s'en écarter. L'intéressé a sollicité, le 29 juin 2023, la délivrance d'une carte de séjour sur le fondement de l'article L. 425-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Par un arrêté du 30 mai 2024, dont il est demandé l'annulation, le préfet de police a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de renvoi et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de cinq ans.

Sur les conclusions aux ns d'annulation :

2. Aux termes de l'article L. 425-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile :

" L'étranger, résidant habituellement en France, dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait avoir pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité et qui, eu égard à l'offre de soins et aux caractéristiques du système de santé dans le pays dont il est originaire, ne pourrait pas y bénéficier effectivement d'un traitement approprié, se voit délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention " vie privée et familiale " d'une durée d'un an".

3. Il ressort des pièces du dossier que le requérant est atteint du virus de l'immunodéficience humaine (VIH) et que le collège de médecins de l'OFII, dans son avis du 23 octobre 2023, que le préfet de police s'est approprié pour prendre sa décision, a estimé que l'état de santé de l'intéressé rend nécessaire une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner des conséquences d'une exceptionnelle gravité mais qu'il peut bénéficier effectivement d'un traitement approprié dans son pays d'origine.

4. Si le requérant soutient que les deux substances actives que sont le lamivudine et le dolutégravir, qui composent le Dovato qui lui est administré, ne sont pas disponibles au Pérou, ces deux substances sont toutefois expressément mentionnées sur la liste des médicaments essentiels au Pérou qu'il produit.

5. En revanche, il ressort des pièces du dossier, notamment du document " Pérou : situation des minorités sexuelles et de genre depuis 2016 " publié le 22 mars 2022 par la division information documentation recherches de l'OFPRA, et des données issues du programme des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA) mentionnées dans ce dernier document, que de nombreux professionnels de la santé au Pérou refusent d'examiner les personnes transgenres, lesquelles n'ont pas accès à la Sécurité sociale pour 89 % d'entre elles et connaissent un très important taux de mortalité, leur espérance de vie ne dépassant pas, en moyenne, l'âge de 30 ans. Dans ces circonstances particulières, en l'absence d'accès effectif aux traitements, le requérant est fondé à soutenir que le préfet a méconnu les dispositions précitées de l'article L. 425-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

6. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, M. C B est fondé à demander l'annulation de la décision de refus de séjour attaquée, ainsi que, par voie de conséquence, les décisions portant obligation de quitter le territoire français sans délai, fixant le pays de destination et portant interdiction de retour.

Sur les conclusions aux ns d'injonction :

7. Compte tenu du motif retenu pour annuler l'arrêté en litige, l'exécution du présent jugement implique nécessairement, sous réserve de toute modification de droit ou de fait pouvant affecter la situation de M. C B, que le préfet de police, ou tout autre préfet territorialement compétent, lui délivre une carte de séjour portant la mention " vie privée et familiale " dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement et lui délivre une autorisation provisoire de séjour dans un délai de quinze jours à compter de cette notification.

Sur les frais liés au litige :

8. Le requérant a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale. Par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Joory, avocat de M.

C B, renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État, de mettre à la charge de l'État le versement à son profit de la somme de 1 000 euros.

D E C I D E :

Article 1er : L'arrêté du préfet de police du 30 mai 2024 est annulé.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de police, ou à tout autre préfet territorialement compétent, de délivrer à M. C B une carte de séjour portant la mention " vie privée et familiale " dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement et de lui délivrer dans un délai de quinze jours à compter de cette notification une autorisation provisoire de séjour.

Article 3 : L'État versera à Me Joory la somme de 1 000 euros, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que cet avocat renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. A C B, au préfet de police et à Me Joory.

Délibéré après l'audience du 19 septembre 2024 à laquelle siégeaient :

M. Ho Si Fat, président,

Mme Lamarche, première conseillère,

M. Maréchal, premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 3 octobre 2024.

Le rapporteur,

M. MaréchalLe président,

F. Ho Si FatLa greffière,

V. Lagrède

La République mande et ordonne au préfet de police, en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

5) Cour de cassation, Chambre criminelle, 7 janvier 2020 – n° 19-80.796 :

Résumé : Le prévenu a été poursuivi pour injure publique envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre à la suite de la mise en ligne sur le compte ouvert à son nom sur le réseau Twitter, d'un message qualifiant les "transgenres" de malheureux vicieux et malades, relevant de la psychiatrie. La cour d'appel énonce que le propos vise bien un groupe de personnes à raison de leur orientation sexuelle ou identité de genre et que, si les qualificatifs de "malheureux" et de "malades qui relèvent de la psychiatrie", en ce qu'ils font référence au malheur ou à la maladie – physique ou mentale, ne peuvent être considérés comme outrageants ou méprisants, il en va autrement du terme "vicieux", outrageant en ce qu'il signifie dépravé, immoral, pervers et se dit de personnes ayant un comportement réprouvé par le sentiment moral collectif. Les juges ajoutent que ne peuvent être retenues les explications du prévenu, selon lesquelles la maladie en ferait des vicieux, ou faisant référence à certains cas évoqués aux États-Unis, le message étant à cet égard affirmatif et sans nuances. Cette décision est justifiée dès lors que la cour d'appel a, à bon droit, écarté, au regard de la tonalité de l'ensemble du message, tout sens prétendument médical au terme litigieux et a exactement retenu le caractère injurieux d'un qualificatif outrageant à l'égard des personnes transgenres, qu'il atteint dans leur identité de genre.

III.- Documents

1) *Droits de l'homme et identité de genre*. Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe 2009 : <https://rm.coe.int/16806da5d0>

2) *Identité de genre et orientation sexuelle en entreprise* (MEDEF 2014) :

<https://www.medef.com/uploads/media/default/0019/98/13900-fiche-identite-de-genre-et-orientation-sexuelle-en-entreprise-vf.pdf>

3) *Agir contre les discriminations LGBT dans le monde du travail* (CFDT) 2017 :

https://www.cfdt.fr/upload/docs/application/pdf/2017-06/guide_-_agir_contre_les_discriminations_lgbt_dans_le_monde_du_travail_2_e_edition_-_2017.pdf

4) *Discriminations liées à l'orientation sexuelle et l'identité de genre* (Défenseur des droits) :

https://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/2023-03/DDD_depliant_discriminations-orientation-sexuelle-et-identite-genre_20200514.pdf

5) *Identité de genre, violence fondée sur le genre et les droits humains* (Conseil de l'Europe) :

<https://rm.coe.int/chapitre-1-identite-de-genre-violence-fondee-sur-le-genre-et-droits-hu/16809e1596>

5) Modèle de requête en modification du sexe à l'état civil :

REQUÊTE EN MODIFICATION DE LA MENTION DU SEXE À L'ÉTAT CIVIL

(ET DE PRÉNOMS)

PRÉSENTÉE DEVANT LA CHAMBRE DU CONSEIL

Articles 61-5 et suivants du Code civil,

Articles 1055-5 et suivants du code de procédure civile

Le tribunal judiciaire compétent est celui du lieu de résidence du demandeur, ou celui du lieu où l'acte de naissance du demandeur a été dressé. La représentation par avocat n'est pas obligatoire.

Le demandeur : (écrire en lettres majuscules)

Nom :

Prénom(s) :

Date et lieu de naissance :

Nationalité :

Profession :

Adresse :

Téléphone :

Adresse mail :

Situation familiale : (cochez la /les case(s) correspondante(s))

Célibataire

Marié(e)

Pacsé(e)

Parent

-Nombre d'enfant(s) :

-Nom(s) et prénom(s) :

-Modification de la mention du sexe à l'état civil : (cochez la case correspondante)

Mention « sexe masculin » à modifier au profit de « sexe féminin » (F)

Mention « sexe féminin » à remplacer par mention « sexe masculin » (H)

Avez-vous déjà procédé à la modification de vos prénoms ?

Oui

- Prénom(s)

-Date de modification

- Par officier d'état civil ou tribunal de

Non

À défaut, souhaitez-vous procéder à la modification de vos prénoms auprès de l'état civil?

Oui

Non

Quels prénoms souhaitez-vous ?

.....

Exposé de votre situation personnelle :

Rappel : La requête est fondée sur l'article 61-5 alinéa 2 du code civil : "Toute personne majeure ou mineure émancipée qui démontre par une réunion suffisante de faits que la mention relative à son sexe dans les actes de l'état civil ne correspond pas à celui dans lequel elle se présente et dans lequel elle est connue, peut en obtenir modification. Les principaux de ces faits, dont la preuve peut être rapportée par tous moyens, peuvent être:

1° Qu'elle se présente publiquement comme appartenant au sexe revendiqué ;

2° Qu'elle est connue sous le sexe revendiqué de son entourage familial, amical et professionnel ;

3° Qu'elle a obtenu le changement de son prénom afin qu'il corresponde au sexe revendiqué.

Date :

Signature du demandeur :

LISTE DES PIÈCES À COMMUNIQUER

(liste non exhaustive)

La présente requête dûment remplie, datée et signée par le demandeur (en trois exemplaires)

Le consentement libre et éclairé du demandeur daté et signé par le demandeur,

Copie intégrale de l'acte de naissance du demandeur datant de moins de trois mois, ou du certificat délivré par l'OFPRA valant acte de naissance, en original,

Décision de l'officier d'état civil relative au changement de prénoms, le cas échéant,

Copie recto/verso de la carte nationale d'identité,

- Copie intégrale de l'acte de mariage, en original, le cas échéant, et de l'acte de naissance du conjoint
- Copie intégrale des actes de naissance des enfants, en original, le cas échéant,
- Attestation du conjoint, du partenaire de PaCS, des enfants majeurs ou des représentants légaux des enfants mineurs donnant leur accord à la mention du changement de prénom(s) corrélatif au changement de sexe du requérant sur leurs actes de naissance et l'acte de mariage,
- Photographies,
- Témoignage(s) (ami(e)s, famille, collègues, etc.) daté(s) et signé(s), accompagné(s) de la copie recto verso de la carte nationale d'identité, en original
- Tout document permettant d'établir que le demandeur se présente et est connu(e) sous le sexe revendiqué (facture, abonnement, carte de fidélité, courrier, attestations médicales...etc.)

ANNEXE

CONSENTEMENT LIBRE ET ÉCLAIRÉ DU DEMANDEUR À LA MODIFICATION DU SEXE SUR SON ÉTAT CIVIL

Je soussigné(e).....

Date :

Signature :

IV.- Bibliographie

Alessandrin, A., *Sociologie des transidentités*, Soins, 2022

Borrillo, D. et Lemaire F., (Dir.) *Les discriminations fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle et l'identité de genre*, L'Harmattan, 2020.

Borrillo, D., L'identité de genre et le droit : entre ordre public et vie privée. Audition devant la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme, le 19 mars 2013 : <https://hal.science/hal-01232616/document>

Borrillo, D., « Pour une théorie du droit des personnes et de la famille émancipée du genre », in Nicole Gallus (dir.), *Droit des familles, genre et sexualité*, éd. Anthemis, 2012, p. 7

Borrillo, D., Le sexe et le droit. *Jurisprudence. Revue critique*, 2011.

Catto, M-X., Changer de sexe à l'état civil depuis la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, *Cahiers Droit, Sciences & Technologies*, 9, 2019, pp. 107-129.

Foerster M., *Histoire des transsexuels en France*. Béziers, H&O éd. 2006.

Hérault L. (dir.), 2018, *État civil de demain et transidentité*. Rapport final pour la Mission de recherche Droit et Justice. Paris, Mission de recherche Droit et Justice.

Jaunait, A., « Genèses du droit de l'identité de genre. Approche des configurations sociojuridiques », *Droit et société*, 2020/2, n° 105, p. 431.

Tragno M., Ferreira Y., Tarquinio P., Dubeau A., Tarquinio C., « Impacts de la violence au travail selon l'identité de genre des victimes: étude exploratoire », *European Journal of Trauma & Dissociation*, 2017, 1 (4), pp. 255-262.